



Numéro de répertoire : 2018 /
Date du prononcé : 15.5.2018
Numéro de rôle : 17 / 3613 / A
Numéro audiorat : 17/4/01/237
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI

(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur B

partie demanderesse, comparaissant en personne et assistée par Me Aline TILMAN, avocate, et Monsieur Thierry VANDENDOOREN, délégué syndical à la F.GT.B., porteur d'une procuration ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « O.N.Em. »),
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

partie défenderesse, comparaissant par Me Céline HALLUT, avocate ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 »).

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 3.5.2017.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em. du 13.3.2017.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la décision de l'O.N.Em. du 13.3.2017 ;
- la requête introductive d'instance du 3.5.2017 ;
- le dossier administratif ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- l'ordonnance du 28.11.2017 fixant les délais pour conclure sur pied de l'article 747, CJ ;
- les conclusions déposées pour l'O.N.Em. le 20.2.2018.
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 5.3.2018.

Les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17.4.2018.

Les débats ont été clos.

Monsieur Julien AMEEUW, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de la demande.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 17.4.2018.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Par sa décision du 13.3.2017, l'O.N.Em. a refusé d'admettre Monsieur B. au bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 3.2.2017.

Cette décision est motivée par le constat suivant :

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, étant âgé de 27 ans, il doit réunir 312 journées de travail (ou journées assimilées) au cours des 21 mois qui précèdent la demande d'allocations. Il est ainsi relevé que, sur la base des documents introduits, il ne réunit que 195 journées de travail (ou journées assimilées) au cours de la période de référence allant du 3.5.2015 au 2.2.2017 inclus.

Il ne prouve pas non plus le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieur.

2.2. La demande a pour objet :

- l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 13.3.2017 ;
- à titre subsidiaire, la condamnation de l'O.N.Em. à des dommages et intérêts pour un montant équivalent aux allocations de chômage non octroyées.

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur B. , né le .1990, de nationalité marocaine, travaille pour la société « Husa International » S.A. relevant de la CP 302.
- Il a été mis en chômage économique les 3, 8, 13, 14, 24 et 27.2.2018.
- Il a ainsi demandé à être admis au bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 3.2.2017.
- La décision litigieuse du 13.3.2017 lui refuse ce droit.

4. Discussion

4.1. Cadre légal

L'article 30, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations s'il est âgé de moins de 36 ans.

Une dispense de stage peut bénéficier au chômeur dans les conditions prévues par les articles 42 et 42bis, de l'arrêté royal du 25.11.1991.

L'article 42, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, dans sa version en vigueur à partir du 1.10.2016, suite à son remplacement par l'arrêté royal du 11.9.2016 modifiant les articles 36, 37, 38, 42, 42bis, 48, 118, 130, 133 en 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 139/1, insérant un article 3/1 dans l'arrêté royal du 2.6.2012 portant exécution du Chapitre 6 de la loi du 12.4.2011 modifiant la loi du 1.2.2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel et insérant un article 5/1 dans l'arrêté royal du 9.1.2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement, visant des économies et des dispositions contre l'abus de droit (M.B. du 20.9.2016 [3^e éd.], vig. 1.10.2016 – c'est le tribunal qui souligne), dispose que :

« Le travailleur qui demande à nouveau les allocations de chômage comme chômeur complet est dispensé d'un nouveau stage et peut être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu, si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a :

- 1° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;
- 2° soit bénéficié, comme travailleur à temps partiel, d'une allocation de garantie de revenus qui a été calculée en fonction d'une allocation de référence qui est une allocation de chômage;
- 3° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.

Le travailleur qui demande les allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est dispensé d'un nouveau stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a :

- soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;
- soit bénéficié des allocations d'insertion;
- soit bénéficié des allocations de chômage en application de l'article 42bis, alinéa 3;
- soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.

Le travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire visé à l'alinéa 2 est dispensé de stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire chez le même employeur, à condition que, conformément à la carte d'allocations visée à l'article 146, il ait pu, au 30 septembre 2016, prétendre aux allocations comme chômeur temporaire chez cet employeur.

Le jeune travailleur qui demande à nouveau les allocations d'insertion est dispensé d'un nouveau stage et peut être réadmis dans le régime des allocations d'insertion, s'il a bénéficié des allocations d'insertion pour un jour au moins au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations.

Les allocations d'attente octroyées en application du présent arrêté tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012 sont, pour l'application du présent paragraphe, assimilées à des allocations d'insertion. Les

allocations de vacances-jeunes et les allocations de vacances-seniors visées à l'article 36bis, les allocations de chômage visées à l'article 42bis, alinéa 4 et les allocations d'attente octroyées en application de l'article 52 de la Loi-programme du 8 avril 2003 ne sont pas prises en considération pour l'application du présent paragraphe.

Dans cette même version en vigueur depuis le 1.10.2016, l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991, prévoit encore que (c'est le tribunal qui souligne) :

« Par dérogation aux articles 30 à 32, le travailleur à temps plein qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 28, 1°, 49 ou 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ou à la suite d'une grève ou d'un lock-out, est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

Par dérogation à l'article 33, le travailleur à temps partiel volontaire qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles mentionnés à l'alinéa 1er est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

La disposition prévue aux alinéas précédents sur la base de laquelle le travailleur ne doit pas satisfaire aux conditions de stage est également applicable au travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour autant qu'il soit admissible au droit aux allocations d'insertion en application de l'article 36.

Ne doit pas non plus satisfaire aux conditions de stage, l'apprenti visé à l'article 27, 2°, c, qui est mis en chômage temporaire et qui suit un enseignement en alternance, un enseignement avec un programme d'études réduit, une formation à temps partiel reconnue ou une formation en alternance, sans être encore soumis à l'obligation scolaire. »

Il découle de ces dispositions que le travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques doit accomplir le stage prévu aux articles 30 à 32, sauf lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- il est admissible au droit aux allocations d'insertion en application de l'article 36 ;
- pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a :
 - soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;
 - soit bénéficié des allocations d'insertion;
 - soit bénéficié des allocations de chômage en application de l'article 42bis, alinéa 3;
 - soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.

En revanche, une dispense de stage est octroyée inconditionnellement aux autres travailleurs qui demandent des allocations de chômage comme chômeur temporaire, étant donné que leurs prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues pour cause de :

- force majeure ;
- fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ;
- accident technique ;
- intempérie ;
- grève ;
- lock-out ;
- application de l'article 5 de la loi du 19.3.1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Avant le 1.10.2016, une telle restriction n'existait pas en cas de chômage économique, puisque l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 mettait en place un régime uniforme de dispense de stage en cas de chômage temporaire. Il disposait ainsi que :

« Par dérogation aux articles 30 à 32, le travailleur à temps plein qui devient chômeur temporaire est admis au droit aux allocations de chômage avec dispense de stage. Par dérogation à l'article 33, le travailleur à temps partiel volontaire qui devient chômeur temporaire est admis au droit aux allocations de chômage avec dispense de stage. »

Pour l'application de l'alinéa précédent, est assimilé au travailleur, l'apprenti visé à l'article 27, 2°, c. »

4.2. Appréciation

4.2.1. Quant à une violation du principe de standstill

Le demandeur soutient à titre principal que la modification apportée à l'article 42bis par l'arrêté royal du 11.9.2016 viole le principe de *standstill* inscrit à l'article 23, Const., vu que :

- il n'est pas contesté que la modification apporte un recul significatif du niveau de protection ;
- les motifs invoqués pour justifier cette réduction ne sont ni clairs, ni précis, ni quantifiés et ne permettent pas de comprendre comment on est parvenu à la conclusion que la nouvelle disposition était nécessaire. Il dénonce en particulier le fait que n'est pas communiqué *« l'inventaire d'un certain nombre de mesures possibles, évaluées objectivement quant à leur efficacité respective, au regard des objectifs d'intérêt général à atteindre, en tenant compte de leurs impacts négatifs prévisibles »* ;
- la justification donnée n'est pas sérieuse : l'employeur qui abuse du système aura toujours le loisir de mettre en chômage économique l'ensemble de ses travailleurs qui ne doivent pas faire un stage d'attente. Ainsi, aucune corrélation ne peut être faite entre un travailleur qui n'a pas droit aux allocations de chômage et un abus de recours au chômage économique dans le chef de son employeur ;
- le moyen employé n'est pas proportionné : l'objectif de réduire les risques d'abus, principalement en cas d'abus de travailleurs étrangers et réaliser des économies est disproportionné par rapport à l'exclusion d'une catégorie abstraite et générale qui sera dépourvue de rémunération dès que leur employeur décidera de les mettre en chômage temporaire pour raisons économiques. La lutte contre le fraude est certes un objectif légitime mais elle ne serait justifier que toute une série de travailleurs soit exclue des allocations temporaires alors même qu'aucun lien ne peut être fait entre leur situation et un quelconque abus.

Au-delà d'un ancrage dans des instruments normatifs supranationaux, dont l'article 12 de la Charte sociale européenne signée à Turin le 18.10.1961, le principe de *standstill* trouve son fondement en droit interne dans l'article 23, Const., qui dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer*

- un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° *le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
 - 3° *le droit à un logement décent;*
 - 4° *le droit à la protection d'un environnement sain;*
 - 5° *le droit à l'épanouissement culturel et social;*
 - 6° *le droit aux prestations familiales. »*

Les travaux préparatoires de l'article 23 inséré en 1994 dans la Constitution renseignent que, tout en insistant lourdement sur le fait que cette disposition est dépourvue d'effet direct (Doc.parl., Sén., sess. extr. 1991-1992, n°100-2/3°, pp.4, 9 et 11), le constituant a clairement laissé entendre qu'elle serait assortie d'un effet de *standstill*, dans le sens où les différents législateurs ne pourraient plus voter des lois ou des décrets « *allant à l'encontre de l'objectif poursuivi* » et ne pourraient « *plus prendre de mesures négatives* » (Doc.parl., Sén., sess. extr. 1991-1992, n°100-2/4°, pp.85 et 86).

Le principe est reconnu et consacré dans la jurisprudence des hautes juridictions du pays.

C'est ainsi que la Cour constitutionnelle a régulièrement été amenée à rappeler que « *l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général* » (v. notamment tout récemment : CConst., 28.9.2017, arrêt n° 104/2017, B.31.2. ; CConst., 18.5.2017, arrêt n° 61/2017, B.9.2. ; CConst., 17.3.2016, arrêt n° 42/2016, B.13.1.).

De même, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat admettent que, dans les matières qu'il couvre, « *l'article 23 de la Constitution implique une obligation de standstill qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général* » (Cass., 3^e ch., 18.5.2015, R.G. n° S.14.0042.F, juridat ; Cass., 3^e ch., 15.12.2014, R.G. n° S.14.0011.F, juridat ; Cass., 3^e ch., 5.3.2018, R.G. n° S.16.0033.F, juridat ; C.E., 23.9.2011, n°215.309, p.20, <http://www.raadvst-consetat.be>).

La méthodologie suivante empruntée à la Cour du travail de Liège peut utilement être reproduite pour déterminer s'il y a ou non une violation du principe de *standstill* (CT Liège, div. Liège, 2^e ch., 11.9.2017, R.G. 2016/AL/413, pp. 18 et 19, juridat) :

- vérifier d'abord si, du fait de la modification de la législation applicable, l'assuré social a ou non subi une réduction significative de son degré de protection antérieure (contrairement à la Cour, le tribunal estime que dans cette première étape le recul éventuel doit être mesuré à l'aune des exigences de la dignité humaine) ;
- dans l'affirmative, examiner si la régression est justifiée par des motifs appropriés et nécessaires liés à l'intérêt général ;

- si de tels motifs existent, vérifier si le recul infligé est proportionné aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

La première question à se poser en l'espèce est de savoir si, dans la situation spécifique du demandeur, la condition de stage à laquelle le soumet l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 emporte un recul significatif du degré de protection de ses droits économiques, sociaux et culturels (le même point de départ situé dans la prise en compte de la situation concrète du chômeur est adopté par : CT Liège, div. Liège, 2^e ch., 11.9.2017, R.G. 2016/AL/413, pp. 18 et 19, juridat ; CT Liège, div. Neufchâteau, 8^e ch., 10.2.2016, R.G. 2015/AU/48, p.21, <http://www.terralaboris.be>).

Pour jauger le caractère sensible d'une régression, D. DUMONT défend que « *la logique du standstill commande (...) de raisonner en termes relatifs au stade de l'établissement de l'existence ou non d'un recul significatif* », qu'il « *n'y a pas lieu de s'interroger, à cette étape du raisonnement, sur la question de savoir si la dignité humaine est mise à mal* » et qu'en revanche, « *l'impact du recul opéré sur la préservation de la substance du droit en cause peut éventuellement jouer un rôle au stade, ultérieur, de l'examen de la justification de la régression* » (Daniel DUMONT, « Le "droit de la sécurité sociale" consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », in Questions transversales en matière de sécurité sociale, Bruxelles, Larcier, 2017, p.79).

Il est permis de se demander si ce ne serait pas précisément l'inverse.

En effet, les mots « *à cette fin* » figurant au début de l'article 23, al.2, Const., indiquent sans conteste que c'est en vue de réaliser l'objectif premier d'assurer le droit fondamental de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine que les différents législateurs sont chargés de garantir et de déterminer les conditions d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Quand bien même ce concept de dignité humaine est difficilement maniable et susceptible de prêter le flanc à des courants jurisprudentiels divergents, en ce qu'il n'a « *pas de contours précis* » et « *est en droit un principe fonctionnel, évolutif, opératoire* », il est aussi un moyen « *mis à la portée du juge pour opérer la balance des intérêts plutôt que d'appliquer un prétendu syllogisme judiciaire qui impliquerait effectivement un contenu préalable et précis* » (Jacques FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », J.T., 2002, p.582).

Quand bien même encore le constituant donnerait une « *véritable délégation constitutionnelle au juge* » en inscrivant dans un texte normatif une notion à ce point vague et au contenu aussi indécidable, le juge pourrait puiser une légitimité à tout le moins provisoire dans l'incessant débat et l'échange argumenté qui alimentent ses décisions (Paul MARTENS, « Encore la dignité humaine : réflexion d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire – Mélanges en hommage à Pierre LAMBERT, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 569 et 578).

En tout état de cause, quoi qu'il puisse en penser, quel que soit l'inconfort rationnel qui l'habite, le juge ne peut se soustraire aux exigences d'un contrôle juridictionnel

qui lui commandent de garder constamment à l'esprit la promotion d'une vie humainement digne, à la fois comme critère d'orientation, comme critère d'interprétation et comme instrument de mesure.

C'est donc à l'aune du concept de dignité humaine que devrait se mesurer l'existence d'une régression significative du degré de protection des droits économiques, sociaux et culturels du demandeur.

Le raisonnement suivi par la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 26.4.2007, rendu en matière de droit aux allocations familiales, semble reposer sur cette idée, même si la Cour fait l'économie de la question première de l'existence d'un recul significatif et fait choix d'évaluer la constitutionnalité de la mesure litigieuse en soumettant directement l'objectif poursuivi par le législateur au test de proportionnalité (CA, 26.4.2007, arrêt n° 66/2007 – c'est le tribunal qui souligne):

« B.10.3. Il découle de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution que le droit de

pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a:

- 1° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;*
- 2° soit bénéficié, comme travailleur à temps partiel, d'une allocation de garantie de revenus qui a été calculée en fonction d'une allocation de référence qui est une allocation de chômage;*
- 3° soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.*

Le travailleur qui demande les allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est dispensé d'un nouveau stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a:

- soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur complet;*
- soit bénéficié des allocations d'insertion;*
- soit bénéficié des allocations de chômage en application de l'article 42bis, alinéa 3;*
- soit bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire après qu'il ait été constaté qu'il a satisfait aux conditions de stage prévues aux articles 30 à 33.*

Le travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire visé à l'alinéa 2 est dispensé de stage si, pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations, il a bénéficié des allocations de chômage comme chômeur temporaire chez le même employeur, à condition que, conformément à la carte d'allocations visée à l'article 146, il ait pu, au 30 septembre 2016, prétendre aux allocations comme chômeur temporaire chez cet employeur.

qui lui commandent de garder constamment à l'esprit la promotion d'une vie humainement digne, à la fois comme critère d'orientation, comme critère d'interprétation et comme instrument de mesure.

C'est donc à l'aune du concept de dignité humaine que devrait se mesurer l'existence d'une régression significative du degré de protection des droits économiques, sociaux et culturels du demandeur.

Le raisonnement suivi par la Cour d'arbitrage dans un arrêt du 26.4.2007, rendu en matière de droit aux allocations familiales, semble reposer sur cette idée, même si la Cour fait l'économie de la question première de l'existence d'un recul significatif et fait choix d'évaluer la constitutionnalité de la mesure litigieuse en soumettant directement l'objectif poursuivi par le législateur au test de proportionnalité (CA, 26.4.2007, arrêt n° 66/2007 – c'est le tribunal qui souligne):

« B.10.3. Il découle de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine peut être atteint notamment par l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, qui se conjuguent de façon à permettre à toute personne d'en jouir. Le droit à la sécurité sociale, duquel relève le droit aux allocations familiales, est un de ces droits.

B.10.4. Le législateur compétent dispose, afin de garantir le droit à la sécurité sociale, d'une large marge d'appréciation. La Cour ne pourrait censurer les mesures prises par lui afin d'atteindre cet objectif que si elles procédaient d'une appréciation manifestement déraisonnable.

B.10.5. La mesure qui est mise en cause porte sur un aspect d'un des droits économiques, sociaux ou culturels visés à l'article 23, alinéas 2 et 3. La Cour doit, en l'espèce, tenir compte de toutes les dispositions législatives qui contribuent à ce que soit garanti le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

B.10.6. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, subordonner l'octroi des allocations familiales majorées à une incapacité physique ou mentale de 66 pour cent au moins ne repose pas sur une appréciation manifestement déraisonnable.

Le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide médicale sont en effet garantis par d'autres législations qui peuvent s'appliquer à un enfant atteint d'un handicap, et en particulier par le droit aux allocations familiales ordinaires ou par la réglementation relative à l'assurance maladie et invalidité.

B.10.7. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, (...)

B.11. Les deuxième et troisième questions préjudicielles appellent une réponse négative. »

Cet arrêt du 26.4.2007 livre au passage trois enseignements précieux :

- le premier est d'ordre fonctionnel : c'est la conjugaison de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, qui doit permettre à chacun de jouir du droit principal de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- le second est d'ordre logique : les droits économiques, sociaux et culturels sont interconnectés et forment un tout, de telle manière que l'amenuisement, voire même la suppression de l'un, peut être contrebalancé par l'activation de l'autre ;
- le troisième découle des deux premiers et est d'ordre méthodologique : la mise en cause d'un des droits économiques, sociaux ou culturels, voire d'un seul aspect du droit considéré, requiert un examen transversal de toutes les dispositions législatives qui donnent corps à l'ensemble, cela afin de s'assurer que le niveau global de protection est maintenu et garantit toujours de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est que l'obligation de *standstill* « *n'emporte pas de droit acquis à la norme* », de sorte que « *le législateur peut modifier le dispositif légal s'il assure le maintien d'un niveau de protection au moins équivalent à celui antérieurement consacré* » (Jean-François NEVEN, Elise DERMINE, Simon PALATE et Steve GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, dir. M. VERDUSSEN et N. BONBLED, Bruxelles, Larcier, 2011, Vol. II, p.1355).

En corollaire, l'obligation de *standstill* « *tolère des compensations* » (Isabelle HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, dir. M. VERDUSSEN et N. BONBLED, Bruxelles, Larcier, 2011, Vol. I, p.349), ce qui pourrait éviter de devoir conclure à un recul significatif. C'est ainsi que, pour le droit à l'aide sociale, la Cour d'arbitrage commence par souligner que l'obligation de *standstill* « *ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi* », qu'elle « *leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1^{er} et alinéa 3, 2^o, de la Constitution* », mais qu'elle « *ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré* », de telle manière que l'octroi préférentiel pour certains candidats-réfugiés d'une aide sociale en nature associée à une inscription obligatoire dans un centre, plutôt qu'à une aide sociale financière, peut être considéré comme ne portant pas atteinte au droit à l'aide sociale et ne violant par l'article 23, Const. (CA, 27.11.2002, arrêt n° 169/2002, B.6.6., B.7.2. et B.7.3.).

L'exercice peut se révéler d'une réelle complexité lorsqu'on s'engage dans l'analyse transversale des législations de base en jeu ou lorsque la mesure litigieuse fait partie d'un tout plus vaste, ce que concède la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis concernant l'uniformisation du statut des ouvriers et des employés (avis n°54.231/1 du 6.11.2013, Doc.parl., Ch., sess. 2013-2014, n°53-3144/001, pp.113-114):

« Eu égard à la complexité des mesures actuellement en projet et au fait qu'il faut vraisemblablement également les situer dans un ensemble de mesures plus large, échelonnées ou non qui, à terme, devraient conduire à une harmonisation complète des différents statuts des travailleurs, et eu égard également à la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle, dont il faut déduire qu'il n'est pas exclu que les effets (négatifs) d'une certaine mesure sur le degré de protection offert par le droit social et le droit du travail soient compensés par les effets (positifs) d'autres mesures portant sur ces matières, il n'est pas simple d'apprécier les mesures actuellement en projet à la lumière de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill qui en découle. Le législateur ne perdra néanmoins pas de vue que, sauf motifs liés à l'intérêt général, l'article 23 de la Constitution fait en tout cas obstacle à une réduction du niveau global de protection en matière de droit social et de droit du travail. De l'avis du Conseil d'État, section de législation, tel n'est cependant pas le cas. En outre, même si l'on admettait l'hypothèse d'une réduction importante, il serait encore permis de considérer qu'elle se fonde sur un motif d'intérêt général, à savoir l'élimination d'une discrimination sans compromettre la situation économique des entreprises belges. »

Enfin, l'article 23, al.1^{er}, Const., n'implique pas que les droits fondamentaux recensés doivent être garantis de la même manière pour chaque individu par le législateur et n'empêche donc pas que ces droits soient limités et modulés pour certaines catégories de personnes (v. C. const., 27.7.2011, arrêt n° 135/2011, B.8.1.).

Le tribunal constate en la cause que, sans l'éclairer davantage sur les spécificités de sa situation individuelle, le demandeur se borne à reproduire les grands contours théoriques du principe de *standstill* et à affirmer qu'il n'est pas contesté que la modification de l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 apporte un recul significatif du niveau de protection, ce qui sonne comme une pétition de principe.

Ce disant, le demandeur n'établit pas qu'il subirait un recul significatif du degré de protection de ses droits économiques, sociaux et culturels qui révélerait une violation possible du principe de *standstill* déduit de l'article 23, Const.

4.2.2. Quant à une violation des articles 10 et 11, Const.

En vertu de l'article 159, Const, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels (v. en ce sens : Cass., 2.12.2002, C980460N, juridat).

L'article 159, Const, est d'ordre public.

Sur la base de l'article 159, Const, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier, non seulement les irrégularités manifestes, mais plus

globalement encore la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (v. en ce sens : Cass.10.10.2007, *JTT*, 2008, p.1 ; Cass., 4.12.2006, *RDJP*, 2007, p. 87).

Le Roi ne peut déroger « *au principe selon lequel, lorsqu'une norme établit une différence de traitement entre certaines catégories de personnes, celle-ci doit se fonder sur une justification objective et raisonnable qui s'apprécie par rapport au but et aux effets de la norme considérée. En application de l'article 159 de la Constitution, il revient au juge de ne pas appliquer les dispositions de ces arrêtés qui ne seraient pas compatibles avec la Constitution* » (C.A., 127/2006, 28.7.2006, B.6, M.B. 9.10.2006).

Le tribunal a interpellé les parties à l'audience sur une éventuelle violation des articles 10 et 11, Const., par l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 11.9.2016. Elles ont pu débattre de la question et n'ont sollicité aucune remise à cette fin.

Lorsque, comme en l'espèce, l'inconstitutionnalité potentielle réside dans un arrêté royal, il revient au juge saisi de la demande, d'opérer lui-même le contrôle de constitutionnalité de la disposition en cause en application de l'article 159, Const. Pour ce faire, il aura recours aux mêmes critères que ceux déjà longuement éprouvés dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle synthétise comme suit les règles d'égalité et de non-discrimination inscrites aux articles 10 et 11, Const. (C. const., 23.11.2017, n° 134/2017, B.5, www.const-court.be ; C. const., 30.4.2015, n° 50/2015, B.16, www.const-court.be) :

« Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. »

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

Dans le même sens, la Cour de cassation enseigne que ces règles impliquent « *que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est également*

violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Cass., 3° ch., 21.9.2015, R.G. n° S.13.0008.F, juridat).

Les catégories qu'on oppose ne doivent pas être parfaitement identiques, mais doivent montrer une analogie suffisante pour faire l'objet d'une comparaison (Valérie FLOHIMONT, « Comparaison et compatibilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard ? », *R.B.D.C.*, 2008, p.229 et la doctrine citée ; v. aussi Bernadette RENAUD et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », dir. Marc VERDUSSEN et Nicolas BONBLED, *in* Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.579).

Le tribunal s'interroge en la cause sur la différence de traitement que génère l'article 42bis dans sa version en vigueur depuis le 1.10.2016 entre, d'une part, le travailleur qui demande le bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques et, d'autre part, le travailleur qui demande le bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire pour intempéries, le premier étant soumis à une obligation de stage ou n'en étant dispensé que sous certaines conditions, le second étant dispensé inconditionnellement de toute obligation de stage.

Contrairement à ce que soutient l'auditorat dans son avis oral, le tribunal considère que ces deux catégories de travailleurs sont comparables en ce que ces travailleurs voient les uns et les autres leur contrat de travail suspendu pour une raison extrinsèque et indépendante de leur volonté, que la suspension est pour chacun d'eux reportée dans des conditions identiques prévues par les articles 51bis et 77/5 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail, qu'ils sont tous des chômeurs temporaires au sens de l'article 27, 2°, a), de l'arrêté royal du 25.11.1991, et que la faculté leur est donnée à chacun de rompre leur contrat sans préavis pendant cette période aux conditions fixées par l'article 37/7, §1^{er}, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail.

En tout état de cause, le tribunal retient que, par rapport à l'obligation de respecter l'interdiction de discrimination, les deux catégories de travailleurs comparées ne se trouvent pas dans des situations fondamentalement différentes (*comp.* à propos d'une différence de traitement alléguée entre pouvoirs publics et personnes privées, C. const., 12.2.2009, n° 17/2009, B.10.5, www.const-court.be ; v. aussi sur la comparabilité des travailleurs employés par une autorité publique et les agents statutaires, C. const., 22.2.2018, n° 22/2018, B.3., www.const-court.be).

Le traitement différencié repose sur un critère objectif, à savoir le motif particulier du chômage temporaire.

Si les situations sont comparables et s'il est bien recouru à un critère de distinction objectif, encore faut-il que la différence de traitement soit raisonnablement justifiée, cela en tenant compte du but et des effets de la mesure en cause.

A ce niveau, une importante difficulté vient de ce que le préambule de l'arrêté royal du 11.9.2016 modifiant l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 n'offre aucune indication particulière quant à l'objectif poursuivi par l'auteur de la norme.

L'O.N.Em. allègue toutefois que cet objectif serait de « *lutter contre un risque potentiel d'abus, principalement en cas d'occupation de travailleurs étrangers, ainsi que pour réaliser des économies* » (conclusions O.N.Em., p.6).

Ce propos est conforté par ce qui se présente comme une note interne à l'O.N.Em., datée du 16.??2016 (cachet illisible), intitulée « *Note au Comité de gestion* » et ayant pour objet une « *Demande urgente d'avis relative à un projet d'arrêté royal pris en exécution des mesures d'économie décidées au Conseil des ministres du 22 avril 2016* ». Le tribunal peut ainsi y lire ce qui suit (v. « *Note au Comité de gestion* », transmis de l'O.N.Em. au greffe du 16.4.2018, pièce non numérotée – dossier O.N.Em.):

« (...) **2.1. Généralités**

Le régime en vigueur actuellement ne prévoit pas de conditions de stage pour les chômeurs temporaires. Le projet prévoit à présent que le droit aux allocations dans le cadre du chômage temporaire pour manque de travail résultant de causes économiques est seulement octroyé lorsque le travailleur satisfait aux conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage dans le cadre du chômage complet.

Cette condition est introduite pour les chômeurs temporaires pour manque de travail résultant de causes économiques et ne s'applique donc pas en cas de chômage pour d'autres raisons (p.ex. force majeure, intempéries, grève, fermeture pour vacances, etc.).

(...)

Cette mesure est concrétisée par le biais d'une modification des articles 36, 42, 42bis, 118 et 133 (...)

2.2. Commentaire - ratio legis

Cette mesure vise une économie budgétaire (à partir de 2017 : 41.100 kEUR). Pour ce faire, c'est le principe d'assurance relatif à l'octroi des allocations en cas de chômage temporaire qui est à nouveau appliqué, à savoir lorsqu'un manque de travail pour causes économiques est invoqué après une entrée en service.

De telles situations comportent un risque d'usage impropre, notamment en cas d'occupation de travailleurs étrangers. La part des travailleurs de pays ayant adhéré à l'Union européenne après 2004 (...) qui sont indemnisés comme chômeurs temporaires, a enregistré, au cours de la période allant de 2013 à 2015, une augmentation de 40,8 % et s'élevait, en 2015, à 4.933 personnes.

La lutte contre cet usage impropre par le biais des services d'inspection n'est pas une alternative suffisante étant donné qu'il faut partir du fait que c'est l'employeur qui est responsable de la gestion de l'entreprise et qu'il jouit à cet égard d'une certaine liberté. Le pouvoir qu'a l'ONEM de contrôler les raisons économiques est donc marginal, ce qui signifie que l'Office ne peut intervenir que s'il est manifestement question d'abus. Apporter dans de telles situations la preuve juridique qu'il y a un abus nécessite une enquête économique qui demande énormément de travail et n'est donc pas évident. L'engagement des services d'inspection dans cette matière se fait aussi au détriment de leur engagement dans d'autres dossiers.

2.3. Commentaire – augmentation de la complexité et du volume de travail

Pour le secteur du chômage, le nouveau régime est beaucoup plus complexe que par le passé et il va donc à l'encontre des efforts en vue de réduire les frais de fonctionnement du secteur chômage. La complexité est principalement due au fait que toutes les formes de chômage temporaire ne peuvent pas être traitées de la même manière.

L'augmentation de la complexité est notamment liée aux éléments suivants :

- (1) le formulaire papier **C3.2 employeur** doit être adapté, de manière à indiquer quel type de chômage temporaire introduit (...);
- (2) le formulaire papier **C3.2-travailleur** doit être adapté, de manière à indiquer quel type de chômage temporaire concerné par la demande;
- (3) dans la grande majorité des dossiers, **l'admissibilité doit être examinée** (...);
- (4) dans le **code barémique** constatant le droit aux allocations, une distinction selon le type de chômage doit être introduite. Certains codes ne permettront pas l'indemnisation du manque de travail. Ceci requiert une adaptation de la **décision positive** établie dans le cadre de la Charte de l'assuré social;
- (5) si le code barémique ne permet pas d'indemniser le manque de travail, l'organisme de paiement (...) devra introduire une **nouvelle demande d'allocations** contenant des preuves de travail;
- (6) si les conditions d'admission ne sont pas remplies, l'organisme de paiement devra, lors du paiement (...), faire une distinction entre les heures de manque de travail (non indemnissables) et les autres heures (indemnissables);
- (7) le régime de dispense de stage prévu à l'article 42 AR devient sensiblement plus complexe étant donné que, lors de la réouverture du droit sur la base d'un **jour d'allocation** plus récent, une distinction doit être faite selon la nature des allocations octroyées avant ou après que les conditions du stage d'attente soient remplies).

(...)

2.4. Commentaire – risque d'usage impropre 'intempéries'

Le fait que suite du projet, il n'y ait pas de conditions d'admission en cas d'"intempéries" mais bien en cas de "manque de travail", peut avoir pour conséquence qu'un employeur déclarera abusivement un "manque de travail" comme "intempéries".

Le contrôle de la réalité des "intempéries" est rendu difficile par le fait que l'employeur doit seulement déclarer le premier jour de chômage temporaire du mois, et ce quelle que soit la raison du chômage (...) »

Il se dégage de cette note qu'un double objectif serait poursuivi par l'auteur de la norme litigieuse :

- réaliser une économie budgétaire de l'ordre de 41 millions d'euros ;
- lutter contre un risque d'usage impropre du chômage économique, notamment en cas d'occupation de travailleurs étrangers.

S'agissant de l'objectif budgétaire, le tribunal ne dispose pas des éléments qui conduisent les autorités réglementaires à la projection d'une économie estimée à 41 millions d'euros. De ce seul point de vue, le tribunal ne peut se faire une idée de la pertinence de la mesure adoptée au regard de l'objectif considéré.

La « Note au Comité de gestion » livre cependant un éclairage interpellant en ce qu'elle avertit que, pour le secteur du chômage :

- « *le nouveau régime est beaucoup plus complexe que par le passé et il va donc à l'encontre des efforts en vue de réduire les frais de fonctionnement du secteur chômage* » ;
- la « *complexité est principalement due au fait que toutes les formes de chômage temporaire ne peuvent pas être traitées de la même manière* ».

La mesure discutée induit donc des effets qui desservent l'objectif budgétaire visé.

Qui plus est, l'économie projetée est des plus aléatoires, dans la mesure où elle reste fonction de la liberté de gestion de l'employeur qui peut encore choisir de ne mettre en chômage temporaire pour raisons économiques que les seuls travailleurs qui répondent aux conditions du nouvel article 42bis.

S'agissant de la lutte contre les risques d'usages impropres, force est de constater que cet objectif est tout entier fondé sur l'énonciation d'un « risque » désincarné, sans rapport avéré à un phénomène concret, observé et quantifié, de recours abusif au chômage économique.

Singulièrement, le risque d'abus associé à l'occupation de travailleurs étrangers est des plus énigmatiques, puisqu'on cherche en vain en quoi l'augmentation de 40,8% de la part des travailleurs des pays ayant adhéré à l'Union européenne depuis 2004, parmi les chômeurs temporaires indemnisés de 2013 à 2015, serait révélatrice d'un abus quelconque.

Quand bien même un tel phénomène de fraude serait objectivé, il rendrait certes légitime la mise en place de mesures tendant à le combattre, mais l'objectif de lutte ne pourrait pour autant raisonnablement justifier que tous les travailleurs mis au chômage pour manque de travail soient indistinctement soumis à la même mesure susceptible de les priver de leur droit aux allocations temporaires, alors même que le lien avec des situations abusives ne concernerait que certains d'entre eux seulement.

De plus, la « *Note au Comité de gestion* » révèle que le fait qu'il n'y ait pas de condition de stage en cas de chômage temporaire pour intempéries, mais bien en cas de chômage économique, peut induire un déplacement du risque d'usage impropre vers le chômage temporaire pour intempéries.

A vrai dire, la différence de traitement opérée répond à des abus potentiels au niveau de la réalité du motif du chômage temporaire, non pas par une mesure appropriée qui conduirait à assurer un meilleur contrôle du motif déclaré tout en garantissant le droit aux allocations de chômage temporaires, mais en restreignant purement et simplement l'accès à ce droit. Pareille option n'est guère mesurée et heurte le bon sens, car elle véhicule l'idée absurde que, lorsque le contrôle pour l'accès à un droit est trop compliqué à organiser ou trop coûteux, il suffirait de limiter l'accès à ce droit.

Le tribunal conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

Il s'ensuit que l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel que modifié par l'arrêté royal du 11.9.2016, en ce qu'il soumet au stage prévu aux articles 30 à 32 le travailleur qui demande des allocations de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, tandis qu'il en dispense le travailleur qui demande des allocations de chômage temporaire pour intempéries, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11, Const.

Il y a donc lieu d'écarter l'application de l'article 42bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 conformément à l'article 159, Const., d'annuler la décision de l'O.N.Em. du 13.3.2017, d'appliquer l'article 42bis dans sa version en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 11.9.2016 et d'admettre le demandeur au bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 3.2.2017.

4.2.3. Quant à la demande subsidiaire de dommages et intérêts

Faisant droit à la demande formée à titre principal, le tribunal est dispensé de l'examen de la demande subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence :

- annule la décision de l'O.N.Em. du 13.3.2017 ;
- dit pour droit que Monsieur B doit être admis au bénéfice des allocations de chômage comme chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 3.2.2017 ;

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens de Monsieur E liquidés dans son chef à :

- 131,18 €, à titre d'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 17^e Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,	Vice-Président,
Madame Isabelle BASTIEN,	Juge sociale employeur,
Monsieur Marc VAN CRAEN,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 15.5.2018 à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE,	Vice-Président,
assisté par Monsieur Cédric DUMORTIER,	Greffier-délégué.

Le Greffier- délégué,	Les Juges sociaux,	Le Vice-Président,
--------------------------	--------------------	--------------------

C. DUMORTIER	I. BASTIEN	M. VAN CRAEN	Chr. ANDRE
--------------	------------	--------------	------------